

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 164/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00639 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 juillet 2025,

représentée par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

bénéficiant d'une mesure de tutelle suivant ordonnance n°1921/24 du juge des tutelles du 12 décembre 2024, ayant désigné le service d'accompagnement tutélaire asbl, agissant en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire,

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 17 juin 2025, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a

« fixé la contribution alimentaire due par PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à la somme mensuelle de 250.- euros, payable d'avance le 1er de chaque mois sur le compte indiqué par PERSONNE1.), avec indexation annuelle au 1er janvier, sur base de l'indice des prix à la consommation ;

condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié, de 250.- euros par mois, allocations familiales non comprises ;

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} décembre 2024, 1^{er} du mois qui suit la cessation du partenariat suivant l'attestation de dissolution versée en cause, et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés ;

ordonné que les frais extraordinaires relatifs à l'enfant commun PERSONNE3.) soient supportés par moitié par chacun des parents, à savoir 50 % à charge de PERSONNE1.) et 50 % à charge de PERSONNE2.), ces frais incluant notamment :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...)*
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, ...);*
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...);*

- *les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge (cf. arrêté royal belge du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires, dans le cadre de l'obligation des parents de contribuer à l'entretien de leurs enfants),*

dit que les frais de la maison relais restent à charge de PERSONNE1.) dans le cadre de la pension forfaitaire, sauf variation justifiée des coûts ;

précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement ;

dit que cette participation est payable par l'un à l'autre dans le mois de la présentation de la facture afférente, accompagnée, le cas échéant du relevé de l'organisme de sécurité sociale ;

ordonné l'exécution provisoire du présent jugement ;

transmis une copie du présent jugement au service d'accompagnement tuteur l'asbl agissant en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de PERSONNE2.) pour information ».

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 24 juillet 2025.

Elle demande, par réformation, entre autres, de condamner PERSONNE2.) à

- à lui payer le montant de 300 EUR à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.), à partir du 1^{er} décembre 2024, ce montant étant à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés et
- participer par moitié aux frais extraordinaires, frais de Maison Relais y inclus et partant de retirer l'ajout figurant au dispositif dudit jugement aux termes duquel « *les frais de la maison relais restent à charge de PERSONNE1.) dans le cadre de la pension forfaitaire, sauf variation justifiée des coûts et a précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement* ».

Par ordonnance du 1^{er} décembre 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

A l'audience des plaidoiries, les parties ont informé la Cour d'appel qu'elles ont trouvé un accord qu'elles souhaitent voir entériner par le présent arrêt.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

Au vu de l'accord trouvé entre parties, il y a lieu de condamner les parties par moitié aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel de PERSONNE1.) en la pure forme,

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de l'accord intervenu entre eux quant à la pension alimentaire due pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), ainsi que quant aux frais de Maison Relais,

partant,

par réformation,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 300 EUR par mois à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à partir du 1^{er} décembre 2024,

dit que ce montant est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

dit qu'PERSONNE2.) participe par moitié aux frais extraordinaires tels qu'ils sont mentionnés dans le dispositif du jugement entrepris en y ajoutant les frais de Maison Relais,

partant,

supprime l'alinéa figurant au dispositif du jugement entrepris aux termes duquel « *les frais de la maison relais restent à charge de PERSONNE1.) dans le cadre de la pension forfaitaire, sauf variation justifiée des coûts et a précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement* » ,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.